

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE855

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. de Lépinau, M. Amblard, M. Falcon, Mme Laporte, M. Vos,
M. Patrice Martin, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Rivière,
M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« suspend ou fixe des conditions particulières à »,

les mots :

« suspend sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une protection automatique et sans équivoque de nos filières agricoles. Le texte actuel permet au Gouvernement de se contenter de fixer des « conditions particulières » à l'importation de denrées utilisant des substances interdites en France. Cette souplesse est inacceptable : elle maintient une concurrence déloyale et crée des distorsions de marché au détriment de nos producteurs. La seule réponse cohérente à l'interdiction d'une substance sur notre sol doit être la suspension immédiate et totale de l'introduction des produits tiers qui y ont recours.